

Cas de saisine	Conseil médical en formation restreinte	Conseil médical en formation plénière
Congé ordinaire de maladie (CMO)		
Contestation par l'administration ou l'agent d'un examen médical par un médecin agréé lors d'un congé ordinaire de maladie (CMO)	Saisine des conclusions du médecin agréé (Art. 7, II, 2°)	
Attribution ou renouvellement de CMO conduisant à dépasser la durée de <u>6 mois en continu</u> <i>Examen médical au moins une fois (Art. 25, av. dernier alinéa)</i>	Si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 7, II, 3°)	
Reprise du service <u>après 12 mois</u> de CMO	Saisine systématique (Art 7. I. 3° et art. 27)	
Temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)		
Temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) – 1^{er} octroi <i>Examen médical possible à tout moment (Art. 23-4)</i>	Si la réintégration à TPT fait suite à : - l'expiration des droits à congés pour raison de santé ; - à une période de congé long d'office (I de l'article 7) Si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 7, II, 2°)	
TPT – renouvellement <i>Au-delà de 3 mois de TPT, examen médical de contrôle (Art. 23-5)</i>	Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 7, II, 2°)	

Congés longs		
Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM) – 1^{er} octroi	Saisine systématique du CM (Art. 7, I, 1°)	
CLM, CGM, CLD – Renouvellement <i>Dans tous les cas, présentation d'un certificat médical</i> <i>(Art. 36, 2^{ème} alinéa)</i>	Si épuisement de la période rémunérée à plein traitement (Art. 7, I, 2°) Si contestation d'un examen médical de contrôle, saisine des conclusions du médecin agréé (Art. 7, II, 3°)	
Placement en CLM ou CLD d'office <i>Au terme de chaque période, examen par un médecin agréé</i> <i>(Art. 36, av. dernier alinéa)</i>	Saisine systématique avec rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 34)	
Reprise du service après une période de CLM, CLD ou CGM <i>Dans tous les cas, production d'un avis favorable à la reprise du médecin de l'agent</i> <i>(Art. 41)</i>	Si réintégration : - à expiration des droits à CLM/CLD (Art. 7, I, 3°) - à l'issue d'une période de CLM/CLD d'office (Art. 7, I, 4°)	
Disponibilité d'office pour raison de santé (DORS)		
Disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) – 1^{er} octroi / renouvellement / reprise	Saisine systématique (Art. 7, I, 5°)	
Reclassement		
Reclassement	Saisine systématique (Art. 7, I, 6°)	

Imputabilité au service		
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service et octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)		En cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service (Art. 7-1, 1° et art. 47-6, 1°)
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet et octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)		En cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (Art. 7-1, 1° et art. 47-6, 2°)
Reconnaissance d'imputabilité au service des <u>maladies professionnelles inscrites aux tableaux</u> du Code de la Sécurité Sociale (CSS) et en remplissant toutes les conditions et octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) <i>Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 47-7)</i>		Si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies. (Art. 7-1, 1° et art. 47-6, 3°)
Reconnaissance d'imputabilité au service : - des <u>maladies professionnelles inscrites aux tableaux</u> du CSS <u>n'en remplissant pas toutes les conditions</u> - des <u>maladies professionnelles non inscrites</u> aux tableaux du CSS et octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) <i>Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 47-7)</i>		Saisine systématique (Art. 7-1, 1° et art. 47-6, 3°)

<p>CITIS – renouvellement</p> <p><i>Examen médical possible à tout moment</i></p> <p><i>Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an</i></p>	<p>Si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 7, II, 3° et art. 47-10)</p>	
Invalidité		
<p>Allocation temporaire d'invalidité (ATI) ou rente viagère d'invalidité (RVI) (Art. 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 / Art. L 824-1 du code de la fonction publique / Décret n°60-1089 du 6 octobre 1960)</p>		<p>Saisine sur le droit à ATI ou RVI et détermination du taux d'invalidité (Art. 7-1, 2°)</p>
<p>Application des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) en matière de retraite pour invalidité</p>	<p>En cas de contestation de l'avis médical du médecin agréé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit à pension du fonctionnaire ou de son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (Art. L 24, I, 4° du CPCMR) - Droit à majoration tierce personne (Art. L 30 bis du CPCMR) - Pension d'orphelin majeur infirme (Art. L 40 du CPCMR) 	<p>Saisine sur l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions (Art. 7-1, 3°)</p>